



Ollainville

Décision n°60/2022

OBJET : *Signature d'un contrat pour l'exploitation des équipements thermiques et des centrales de traitement d'air des bâtiments communaux.*

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la proposition de contrat présentée par l'Entreprise SCHNEIDER ET CIE, 3 rue Pasteur à Viry-Châtillon (91170), représentée par Mme SCHNEIDER Manuelle, Présidente, pour l'exploitation des équipements thermiques et des centrales de traitement d'air des bâtiments communaux,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat d'exploitation et de maintenance des équipements thermiques et des centrales de traitement d'air des bâtiments communaux avec l'Entreprise SCHNEIDER ET CIE, 3 rue Pasteur, 91170 Viry-Châtillon.

ARTICLE 2 :

Le contrat est signé pour une durée initiale de 12 mois, renouvelable 3 fois par tacite reconduction, soit jusqu'au 31/08/2026, terme de rigueur et ce, à compter du 19 septembre 2022.

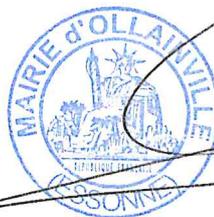
ARTICLE 3 :

La dépense annuelle correspondante, 10 800 € HT, soit 12 960 € TTC, est prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'Essonne.



Le 20 septembre 2022,
Monsieur le Maire,

Manuelle Schneider

Jean-Michel GIRAUDEAU

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Décision n° 62/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bon de commande pour une formation « Autorisation de conduite nacelle groupe A – B initial » pour 2 agents des services techniques / Centre de formation Manuteo / Les 21 et 24/10/2022

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant l'offre commerciale pour la formation « Autorisation de conduite nacelle groupe A – B initial » proposée par le centre de formation Manuteo, domicilié 44, rue de la Paix – 53000 LAVAL, représenté par Madame Justine HUET, Conseillère formation.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bon de commande avec le centre de formation Manuteo pour la formation « Autorisation de conduite nacelle groupe A – B initial », pour de 2 agents des services techniques, les 21 et 24 octobre 2022.

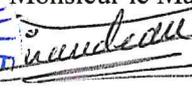
ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 690 € HT, soit 828 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 26 septembre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



DECISION DU MAIRE

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités – Avenant n°2.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu la décision n°30/2021 portant attribution du marché de Maîtrise d'œuvre n°2021-9104619-001 à la SARL JB CARRERE, 2 rue Alexis Carrel à MEAUX (77100),

Vu la délibération n° CM 12/102/2021 arrêtant la rémunération définitive à 89 965.20 € HT soit 107 958.24 € TTC, sur les bases de l'APD du projet de création d'un Pôle Sportif,

Vu le projet d'avenant n°2 portant la rémunération définitive à 94 400.00 € HT soit 113 280.00 € TTC, sur la base du coût des marchés de travaux notifiés aux entreprises,

Considérant que le complément de rémunération induit s'élève à 4 434.80 € HT soit 5 321.76 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°2 à la mission de Maîtrise d'œuvre relative à la construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités à Ollainville (91340), portant le montant de la rémunération définitive à 94 400.00 € HT soit 113 280.00 € TTC et fixant le complément de rémunération à 4 434.80 € HT soit 5 321.76 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune dans le cadre de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements n°9 créée par délibération n°CM 08/026/2021 du 23/03/2021.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 7 octobre 2022,

Le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n°64/2022

DECISION DU MAIRE

Objet : AMENAGEMENT DES ABORDS DU POLE SPORTIF – MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE – AVENANT N°1.

Le Maire,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu les articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 9 juin 2020 et notamment son alinéa 4 aux termes duquel le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat le pouvoir de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieur à 5% lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Considérant le projet de construction d'un Dojo et d'une salle multi-activités attenants au Gymnase Alain Mimoun constituant le pôle sportif situé Rue de la Roche à Ollainville,

Vu la décision n°68/2021 du 12 octobre 2021 confiant une mission de maîtrise d'œuvre à l'entreprise JB CARRERE, sise à MEAUX, 2 Rue Alexis Carrel, pour l'aménagement des abords du Pôle Sportif, pour un montant de 15 750.00 € HT, soit 18 900.00 € TTC,

Vu le projet d'avenant n°1 présenté par l'Entreprise, portant le montant de la mission à 22 135.40 € HT soit 26 562.48 € TTC, sur la base du coût du marché attribué pour la réalisation des ces travaux et induisant un complément de rémunération de 6 385.40 € HT soit 7 662.48 € TTC,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'approuver l'avenant n°1 à la mission de Maîtrise d'œuvre portant sur l'aménagement des abords du Pôle Sportif, portant la rémunération à 22 135.40 € HT soit 26 562.48 € TTC et fixant le complément de rémunération à 6 385.40 € HT soit 7 662.48 € TTC.

ARTICLE 2 :

Les crédits correspondants sont inscrits au Budget de la Commune dans le cadre de l'Autorisation de Programme/Crédits de Paiements n°9 créée par délibération n° CM 08/026/2021 du 23/03/2021.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à M. le Sous-Préfet de l'Essonne.



Fait à Ollainville, le 7 octobre 2022,

Le Maire

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n°65/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un contrat pour l'entretien des locaux du gymnase Alain Mimoun avec la société Cofraneth LFC

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne),

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu le contrat d'entretien des locaux du gymnase Alain Mimoun proposé par la société COFRANETH LFC, domiciliée 23 Avenue de la Baltique – 91140 VILLEBON SUR YVETTE, représentée par Monsieur Philippe RAFFIN, Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un contrat avec la société Cofraneth LFC, pour l'entretien des locaux du gymnase Alain Mimoun.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an, à compter de sa date de signature.
A l'échéance, le renouvellement se fera par tacite reconduction pour une période de même durée.

ARTICLE 3 :

La dépense annuelle correspondante, 11 280.72 € HT, a été prévue au budget primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Madame la Sous-préfète de l'Essonne.

Le 29 septembre 2022
Monsieur le Maire,



Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 66/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'un bulletin d'inscription / Formation « Communication digitale et réseaux sociaux » du 20/10/2022 / UME

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Communication digitale et réseaux sociaux : comment les aborder ? » proposée par l'Union des Maires de l'Essonne (UME), sise 9^E, boulevard des Coquibus – 91000 EVRY-COURCOURONNES,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer un bulletin d'inscription avec l'UME, pour la formation « Communication digitale et réseaux sociaux : comment les aborder ? » pour un agent du service Communication, le 20 octobre 2022.

ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 40 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le



Le 4 octobre 2022
Monsieur le Maire,

J. Girardeau

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 67/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention de formation « Équipier de Première Intervention (EPI) / Le 17/11/2022 / Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91)

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la formation « Équipier de Première Intervention » (EPI) proposée par l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91), sise Boîte Postale 238 – 91007 EVRY CEDEX, représentée par Monsieur Michel CHEVAUCHER, Secrétaire Général.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention avec l'Association Départementale de Protection Civile de l'Essonne (ADPC 91), pour deux sessions de formation « Équipier de Première Intervention » (EPI), pour 6 à 10 stagiaires.

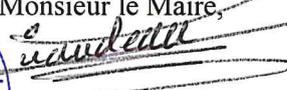
ARTICLE 2 :

La dépense correspondante, 2 x 250 €, soit 500 € TTC, a été prévue au Budget Primitif 2022 de la Commune.

ARTICLE 3 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.

Le 4 octobre 2022
Monsieur le Maire,



Transmis en Sous Préfecture le
Affiché le

Jean-Michel GIRAUDEAU



Ollainville

Décision n° 68/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, dont le siège est situé 6-8 rue Prométhée – 91013 EVRY-COURCOURONNES, représentée par Monsieur Guillaume LACROIX, Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) périscolaire, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne se fera sous forme de subvention.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2022 et suivants de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un donner acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 17 octobre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU



Décision n° 69/2022

DECISION DU MAIRE

OBJET : Signature d'une convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne / Prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire

Le Maire de la Commune d'OLLAINVILLE (Essonne)

Vu les articles L2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Locales,

Vu la délibération n°CM02/033/2020 du 9 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Locales,

Considérant la convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire, proposée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne, dont le siège est situé 6-8 rue Prométhée – 91013 EVRY-COURCOURONNES, représentée par Monsieur Guillaume LACROIX, Directeur,

DECIDE

ARTICLE 1 :

De signer une convention d'objectifs et de financement dans le cadre de la prestation de service Accueil de loisirs (ALSH) extrascolaire, avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne.

ARTICLE 2 :

La convention de financement est conclue du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'aide octroyée par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Essonne se fera sous forme de subvention.

Les crédits correspondants seront prévus au Budget Primitif 2022 et suivants de la Commune.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance sous forme d'un acte et sera affichée à la porte de la Mairie.

Expédition en est adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'Essonne.



Le 17 octobre 2022
Monsieur le Maire,

Jean-Michel GIRAUDEAU

